

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives ...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière ..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
TEXTES GENERAUX		
Unité de traitement du renseignement financier. – Création.		
<i>Décret n° 2-08-572 du 25 hija 1429 (24 décembre 2008) portant création de l'unité de traitement du renseignement financier.....</i>	52	
Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives.		
<i>Décret n° 2-08-701 du 25 hija 1429 (24 décembre 2008) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or et en argent.</i>	53	
Semences céréalières. – Taux de subvention à la commercialisation au titre de la campagne agricole 2008-2009.		
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1921-08 du 18 chaoual 1429 (18 octobre 2008) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 399-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2008-2009.....</i>	54	
		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1922-08 du 18 chaoual 1429 (18 octobre 2008) modifiant l'arrêté conjoint n° 1107-08 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières de génération ultérieure à la 2^e reproduction (R2) au titre de la campagne agricole 2008-2009.....</i>
		54
		Marchés de l'Etat.
		<i>Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1924-08 du 24 chaoual 1429 (24 octobre 2008) complétant l'arrêté n° 612-06 du 1^{er} rabii I 1427 (31 mars 2006) étendant au ministère des Habous et des affaires islamiques les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics.....</i>
		55
		Catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc. – Inscription de nouvelles variétés.
		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1987-08 du 11 kaada 1429 (10 novembre 2008) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de céréales d'automne, de maïs, de pomme de terre</i>

	Pages		Pages
<i>primeurs, de pomme de terre de saison, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate indéterminée, de tomate industrielle, de melon, de betterave potagère, de laitue, de pois potager, de tournesol, de colza et de betterave à sucre au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.....</i>	55		
TEXTES PARTICULIERS			
Revue « RESAGRO ». – Autorisation de l'édition au Maroc.			
<i>Décret n° 2-08-713 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009) portant autorisation de l'édition de la revue « RESAGRO » au Maroc.....</i>	59		
Permis de recherches des hydrocarbures.			
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1405-08 du 24 rejev 1429 (28 juillet 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».....</i>	59	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1409-08 du 24 rejev 1429 (28 juillet 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 488-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »....</i>	60
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1406-08 du 24 rejev 1429 (28 juillet 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 485-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».....</i>	59	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1410-08 du 24 rejev 1429 (28 juillet 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 489-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »..</i>	61
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1407-08 du 24 rejev 1429 (28 juillet 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 486-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».....</i>	60	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1411-08 du 24 rejev 1429 (28 juillet 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 490-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »....</i>	61
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1408-08 du 24 rejev 1429 (28 juillet 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 487-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».....</i>	60	<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1412-08 du 24 rejev 1429 (28 juillet 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 491-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».....</i>	61
		Agrément de la mutuelle d'assurances des transporteurs unis. – Retrait partiel.	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1461-08 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) portant retrait partiel d'agrément de la mutuelle d'assurances des transporteurs unis.....</i>	62
		Equivalences de diplômes.	
		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1790-08 du 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	62
		<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1793-08 du 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie.....</i>	63

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1794-08 du 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.....</i>	63	<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1797-08 du 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	64
—————			
AVIS ET COMMUNICATIONS			
—————			
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1795-08 du 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	63	<i>Décision ANRT/DG/n° 14-08 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) fixant la liste des marchés particuliers pour les années 2009 - 2010 - 2011.....</i>	65
<i>Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1796-08 du 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	64	<i>Décision ANRT/DG/n° 15-08 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) désignant pour l'année 2009 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications.....</i>	67

TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-08-572 du 25 hija 1429 (24 décembre 2008)
portant création de l'unité de traitement du
renseignement financier.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n° 1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007), notamment son article 14 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 14 de la loi n° 43-05 précitée, il est créé une unité de traitement du renseignement financier rattachée au Premier ministre, dénommée ci-après « l'unité ».

ART. 2. – L'unité exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi n° 43-05 précitée par des décisions ou des directives qui peuvent être publiées au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Le président de l'unité veille à l'accomplissement des attributions dévolues à l'unité par la loi n° 43-05 précitée et à l'exécution de ses décisions. Il représente l'unité à l'égard des tiers.

ART. 4. – L'unité établit son règlement intérieur et arrête les procédures concernant son fonctionnement.

Le règlement intérieur est approuvé par décision du Premier ministre, après avis du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

ART. 5. – Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de l'unité.

Chapitre II

Composition et fonctionnement de l'unité

ART. 6. – Le président de l'unité est nommé par le Premier ministre sur proposition du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances, pour une durée de quatre ans renouvelable une seule fois.

L'unité comprend, outre le président, les membres suivants :

- deux représentants du ministère chargé des finances ;
- deux représentants du ministère de la justice ;
- deux représentants du ministère de l'intérieur ;
- deux représentants de Bank Al-Maghrib ;
- un représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;
- un représentant de l'Etat Major de la gendarmerie royale ;
- un représentant de l'administration des douanes et impôts indirects ;
- un représentant du conseil déontologique des valeurs mobilières ;
- un représentant de l'Office des changes.

Le secrétariat de l'unité est assuré par le secrétaire général de l'unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence de l'unité est assurée par le secrétaire général.

ART. 7. – Les membres de l'unité sont nommés par les administrations ou organismes dont ils relèvent.

Ces administrations et organismes nomment également un membre suppléant afin de remplacer, le cas échéant, le membre titulaire.

Le président de l'unité doit être avisé des nominations ci-dessus mentionnées au plus tard 15 jours après sa nomination.

Outre les membres susmentionnés, le président peut appeler, selon la question à débattre, toute personne dont la contribution est jugée utile, à participer, à titre consultatif, aux travaux de l'unité.

ART. 8. – L'unité se réunit chaque fois que c'est nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

L'unité délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions et propositions de l'unité sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'unité tient sa première réunion au plus tard trente jours après la nomination de son président.

ART. 9. – Les délibérations de l'unité sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et les membres présents.

ART. 10. – Placé sous l'autorité du président de l'unité, le secrétaire général est nommé par le Premier ministre, après avis de l'unité.

Le secrétaire général dirige, sous l'autorité du président, un secrétariat général composé de services administratifs et techniques.

Il est notamment responsable de la conservation des dossiers et archives de l'unité.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 11. – Les crédits de fonctionnement et d'équipement alloués à l'unité sont inscrits au budget du Premier ministre.

ART. 12. – Le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1429 (24 décembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

Le ministre de la justice,

ABDELWAHED RADJ.

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5698 du 11 moharrem 1430 (8 janvier 2009).

Décret n° 2-08-701 du 25 hija 1429 (24 décembre 2008) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or et en argent.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 16, 17, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib du 22 ramadan 1429 (23 septembre 2008) décidant l'émission de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or pur et en argent à l'occasion de DOUZE SIECLES D'HISTOIRE DU ROYAUME ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation, au marché numismatique à l'échelon national, de pièces de monnaie commémoratives de 250 dirhams en or et en argent à l'occasion de DOUZE SIECLES D'HISTOIRE DU ROYAUME.

ART. 2. – Ces nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

* Pièces de monnaie commémoratives en or :

- Poids : 6,45 grammes ;
- Alliage : or (900 ‰) ; Argent (100 ‰) ;
- Diamètre : 21 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Avers : – Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI,
- De part et d'autre :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes : 2008-1429

– Revers : – En haut : l'inscription suivante :

12 قرنا من تاريخ المملكة

– Au centre : – une vue stylisée de l'ancienne médina de Fès

– l'inscription suivante en langue arabe :

تأسيس مدينة فاس في سنة 808 م على يد مولاي إدريس الثاني

– l'inscription suivante en langue française :

FONDATION DE LA VILLE DE FES EN 808 PAR MOULAY IDRIS II

La valeur faciale :

250 DIRHAMS درهم

– En bas : l'inscription suivante : 12 SIECLES D'HISTOIRE DU ROYAUME.

* Pièces de monnaie commémoratives en argent :

- Poids : 25 grammes ;
- Alliage : – Argent (925 ‰) ;
- Cuivre (75 ‰) ;
- Diamètre : 37 millimètres ;
- Tranche : Cannelée ;
- Avers : – Au centre : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI,
- De part et d'autre :

« محمد السادس »

« المملكة المغربية »

– En bas : les millésimes : 2008-1429

– Revers : – En haut : l'inscription suivante :

12 قرنا من تاريخ المملكة

– Au centre : – une vue stylisée de l'ancienne médina de Fès

– l'inscription suivante en langue arabe :

تأسيس مدينة فاس في سنة 808 م على يد مولاي إدريس الثاني

– l'inscription suivante en langue française :

FONDATION DE LA VILLE DE FES EN 808 PAR MOULAY IDRIS II

La valeur faciale :

250 DIRHAMS درهم

– En bas : l'inscription suivante : 12 SIECLES D'HISTOIRE DU ROYAUME.

ART. 3. – Le pouvoir libératoire des pièces de monnaie commémoratives en or et en argent entre particuliers est fixé à 2.500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 hija 1429 (24 décembre 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5698 du 11 moharrem 1430 (8 janvier 2009).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1921-08 du 18 chaoual 1429 (18 octobre 2008) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 399-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2008-2009.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME ,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 399-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre de la campagne agricole 2008-2009,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1 et 3 de l'arrêté conjoint n° 399-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article premier.* – Les semences certifiées de céréales « (catégories G3, G4, R1 et R2) de blé tendre de production « nationale commercialisées par les sociétés semencières « agréées, au cours de la campagne agricole 2008-2009, « bénéficieront d'une subvention unitaire de 130 DH/Ql.

« Les semences de catégorie pré-base (G3) et base (G4) de « blé tendre, de blé dur et d'orge d'origine importées (stock de « report ou achat de l'année 2008) et commercialisées par les « sociétés semencières agréés, au cours de la campagne agricole « 2008-2009, bénéficieront d'une subvention unitaire de :

« • 400 DH/Ql pour les semences de base ;

« • 500 DH/Ql pour les semences de pré-base ».

« *Article 3.* – La subvention sera versée directement aux « sociétés semencières agréées qui commercialisent les semences « aux prix de vente subventionnés maxima ne dépassant en « aucun cas le prix du commun majoré de 30 % par rapport à la « catégorie R2.

« Les prix de vente subventionnés maxima seront fixés par « décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 1^{er} septembre 2008.

Rabat, le 18 chaoual 1429 (18 octobre 2008).

Le ministre de l'agriculture,
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5699 du 15 moharrem 1430 (12 janvier 2009).

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1922-08 du 18 chaoual 1429 (18 octobre 2008) modifiant l'arrêté conjoint n° 1107-08 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières de génération ultérieure à la 2^e reproduction (R2) au titre de la campagne agricole 2008-2009.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME ,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 1107-08 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières de génération ultérieure à la 2^e reproduction (R2) au titre de la campagne agricole 2008-2009,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 de l'arrêté conjoint n° 1107-08 du 5 jourmada II 1429 (9 juin 2008) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Les semences céréalières de génération « ultérieure à la 2^e reproduction (R2) de blé tendre par les sociétés « semencières agréées, au cours de la campagne agricole « 2008-2009, bénéficieront d'une subvention unitaire de 130 DH/ql.

« *Article 2.* – La subvention sera versée directement aux « sociétés semencières agréées qui commercialisent les semences « aux prix de vente subventionnés maxima inférieurs de 15 DH/ql « par rapport au prix des semences de catégorie certifiée (R2), « arrêté au cours de la campagne agricole 2008-2009.

« Les prix de vente subventionnés maxima des semences « céréalières de génération ultérieure à la 2^e reproduction (R2) « seront fixés par décision de l'autorité gouvernementale chargée « de l'agriculture. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel* prend effet à compter du 1^{er} septembre 2008.

Rabat, le 18 chaoual 1429 (18 octobre 2008).

Le ministre de l'agriculture,
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5699 du 15 moharrem 1430 (12 janvier 2009).

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 1924-08 du 24 chaoual 1429 (24 octobre 2008) complétant l'arrêté n° 612-06 du 1^{er} rabii I 1427 (31 mars 2006) étendant au ministère des Habous et des affaires islamiques les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le dahir n° 1-03-193 du 9 chaoual 1424 (4 décembre 2003) fixant les attributions et l'organisation du ministère des Habous et des affaires islamiques ;

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 612-06 du 1^{er} rabii I 1427 (31 mars 2006) étendant au ministère des Habous et des affaires islamiques les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour

le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article quatre de l'arrêté susvisé n° 612-06 du 1^{er} rabii I 1427 (31 mars 2006) est complété comme suit :

« Article 4. – Les dispositions du décret n° 2-94-223 du « 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) s'applique.....
« du 2 chaabane 1422 (19 octobre 2001) à l'exception :

« – des marchés de travaux relatifs à l'aménagement et à la « restauration des mosquées historiques ou celles classées « en tant que monuments historiques ;

« – des marchés de travaux d'électricité, plomberie, « acoustique, peinture, verrerie, revêtement, plâtre et « menuiserie concernant la construction des mosquées « soit sous forme de marché unique ou dans le cadre de « marchés allotis. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaoual 1429 (24 octobre 2008).

AHMED TOUFIQ.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1987-08 du 11 kaada 1429 (10 novembre 2008) autorisant l'inscription de nouvelles variétés de céréales d'automne, de maïs, de pomme de terre primeurs, de pomme de terre de saison, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate indéterminée, de tomate industrielle, de melon, de betterave potagère, de laitue, de pois potager, de tournesol, de colza et de betterave à sucre au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 863-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant les conditions de tenue du catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc, ainsi que les modalités d'expérimentation préalables à l'inscription de nouvelles variétés sur ledit catalogue ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 865-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) fixant le taux et les modalités de perception du droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et des variétés de plantes cultivables au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 864-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) relatif à la composition et aux attributions du comité national de la sélection des semences et des plants ;

Sur proposition du comité nationale de la sélection des semences et des plants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés les espèces de céréales d'automne, de maïs, de pomme de terre primeurs, de pomme de terre de saison, de tomate déterminée de marché de frais, de tomate indéterminée, de tomate industrielle, de melon, de betterave potagère, de laitue, de pois potager, de tournesol, de colza et de betterave à sucre, désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Cette inscription est valable pour une durée de dix ans à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ». Elle peut être renouvelée pour des périodes de 5 ans à condition que la demande soit formulée auprès du comité national de la sélection des semences et des plants, au plus tard, deux ans avant l'expiration de la date de l'inscription initiale ou du dernier renouvellement d'inscription.

ART. 3. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 kaada 1429 (10 novembre 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Liste des variétés inscrites au Catalogue Officiel

(Année d'inscription 2008)

ESPECE	VARIETE	OBTENETUR / DEMANDEUR
POMME DE TERRE PRIMEURS	SAGITTA	HZPC
POMME DE TERRE DE SAISON	EVEREST EL PASO FUEGO	VAN RIJN AGRICO GEROMICOPA
MELON	MEHARI ALONSO ZEFFIR SAVINO KALIF GANDALF TAZAR 01ZS412 MASADA BRIMO ATENA (23-G-682) LONDON MEDALLON NUN 6597 SOLANO JAZZ 01ZS209 VHS 997 EL HALAWA VALVERDE	SENGENTA CLAUSE-TEZIER GAUTIER GAUTIER MONSANTO NUNHEMS MONSANTO ZETA SEEDS CLAUSE SEMILLAS FITO GOLDEN WEST SEED NUNHEMS DE RUITER SEEDS NUNHEMS GAUTIER WESTERN SEED ZETA SEEDS VHS VEGETABLE SEEDS VILMORIN CLAUSE -TEZIER
TOMATE DETERMINEE De marché de frais	TT 369 TANGER (BHN 603) LINDA MAX CAMBELL 33 BARAKA	GENOVIVIA GENOVIVIA SAKATA SEED AMERICA G.S.N
TOMATE INDUSTRIELLE	MOUNA SUPER SUN ISMA	CLAUSE-TEZIER NUNHEMS GRAINES VOLTZ
TOMATE INDETERMINEE E	TT 405 TT 414 LAURITA TIFNIT (DRW 7363) ENYGMA (RS 01625673) CS 0617 GHITA (CS 4548) ANDIRA YARDEN CYPRIANA DYVINE NOWARA (PX01696101) LERAC (V 189) 204 210 ROVENTE (DRW 5603)	AGRISEEDS AGRISEEDS ERMA ZADEN DE RUITER SEEDS S.V.S (ROYAL SLUIS) SEMINIS SEMINIS SEMINIS ERMA ZADEN CLAUSE - TEZIER RIJK ZWAAN PETOSEED VILMORIN BHN SEEDS BHN SEEDS DE RUITER SEEDS

ESPECE	VARIETE	OBTENTEUR/DEMANDEUR
TOMATE INDETERMINEE	MARIANA MICHAELA BRAVA (VHS 1646) TY 75 NATY RAZUMO PITON TATIN COLBY NUN 3131 CORALLO PARSIFAL LANCELOT 215 PANAREA BIRIKINO (DRC 512) LEGACY LOOTSY (C-8527) ITAI	WESTERN SEED HAZERA VHS SEEDS TAKII & CO SYNGENTA RIJK ZWAAN HAZERA ENZA ZADEN SYNGENTA NUNHEMS PETOSEED VILMORIN VILMORIN BHN SEEDS PETOSEED DE RUITER SEEDS NUNHEMS SYNGENTA ERMA ZADEN
TOMATE INDETERMINEE PORTE GREFFE	OBELIX MONSTRO MAGNUM (VHS 4110) ARMADA	GAUTIER WESTERN SEED VHS SEEDS TAKII & CO
BETTERAVE POTAGERE	BORO HF1	BEJO
LAITUE	ZOLIVA FORTUNAS	NUNHEMS RIJK ZWAAN
POIS POTAGER	VADA	NUNZA BV
BLE TENDRE	FD32-215 FD32-48	FLORIMOND DESPREZ FLORIMOND DESPREZ
ORGE	SIXTINE (LD 72) O98044-504 (Eurasia)	LEMAIRE DEFFONTAINES FLORIMOND DESPREZ
TRITICALE	TRIMOUR	FLORIMOND DESPREZ
AVOINE	RAPIDENA	SEMILLAS BATLLE
COLZA	NARJISSE (INRA -CZ 409)	INRA MAROC
TOURNESOL	SIRENA KRISOL	MAY AGRO SEED Co. KOIPESOL
MAIS GROUPE PRECOCE	LG 32 30 EGZ 2203 PISUERGA ZAMORA	LIMAGRAIN VERNEUIL HOLDING EURALIS SEMENCES ADVANTA IBERICA SEMILLAS FITO
MAIS GROUPE DEMI PRECOCE	MOUNA (HS 038416) GIRONA CISKO MONASTIR (HS026116) BORA ALINEA	AGRI OBTENTION SEMILLAS FITO SYNGENTA SEEDS NK AGRI OBTENTION MAY AGRO SEED CORP MAISADOUR SEMENCES

ESPECE	VARIETE	OBTENITEUR/DEMANDEUR
MAÏS GROUPE TARDIF	PONCHO COVENTRY PR35Y65 PR33A46 PR31Y43 DONANA	LIMAGRAIN VERNEUIL HOLDING LIMAGRAIN VERNEUIL HOLDING PIONEER PIONEER PIONEER SEMILLAS FITO
BETTERAVE A SUCRE TYPE N MONOGERME	KLARINA (4R79) TANISHA FESTINA (DEL 419) CANYON FAMOSA (HM 1982) SANDOR (STRU-MAR-01-05) ANTEK (DIECK-MAR-01-05) EQUINOX BETASUC (LP 4604) DANUBE (FD 0604) ROSABELLE (MK2011)	K.W.S BETASEED BETASEED SES VANDERHAVE RINGOT STRUBE DIECKMAN DELITZSCH F.LEPEUPLE F.DESPRES KUHN & COBV
BETTERAVE A SUCRE TYPE E MONOGERME	CASINO (DS 4024)	DANISCO SEED
BETTERAVE A SUCRE TYPE Z MONOGERME	HENRIKE	BETASEED
BETTERAVE A SUCRE TYPE Z POLYGERME	SHARIFA RIZOPOLY (SM2596)	K.W.S SES VANDERHAVE
BETTERAVE A SUCRE TYPE N POLYGERME	INTAJ (BTS 681) CHOUROUK (BTS 682) RIZOBEL (SM2595) RITA (RG POLYR1) FARADAY (STRU-MAR-03-05) GRANNOS (LP 4603) SIRONA (FD 0603)	DELITZSCH DELITZSCH SES VANDERHAVE RINGOT STRUBE F.LEPEUPLE F.DESPRES
BETTERAVE A SUCRE TYPE E POLYGERME	MAHARA (6S86) LAUCOS (LP 4602) SAUCONA (FD 0602) BAOBAB (MK2531)	K.W.S F.LEPEUPLE F.DESPRES KUHN & COBV

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5699 du 15 moharrem 1430 (12 janvier 2009).

TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-08-713 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009)
portant autorisation de l'édition de la revue
« RESAGRO » au Maroc.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « COMPAD » sise au 144, rue M^{ed} Smiha - Résidence Jawharat M^{ed} Smiha, 6^e étage, appt. n° 35, Casablanca, est autorisée à éditer au Maroc la revue « RESAGRO » paraissant mensuellement en langue française dont la direction est assurée par M. « Alexandre Delalonde ».

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,*

MOHAMED KHALID NACIRI.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de
l'environnement n° 1405-08 du 24 rejeb 1429
(28 juillet 2008) modifiant l'arrêté du ministre de
l'énergie et des mines n° 484-04 du 24 moharrem 1425
(16 mars 2004) accordant le permis de recherche des
hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer I » à
l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la
société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1337-08 du 7 rejeb 1429 (11 juillet 2008) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute Mer », conclu le 24 safar 1429 (2 mars 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 484-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer I » est délivré pour une période initiale de quatre ans et « six mois à compter du 3 mars 2004 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejeb 1429 (28 juillet 2008).

AMINA BENKHADRA.

**Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de
l'environnement n° 1406-08 du 24 rejeb 1429
(28 juillet 2008) modifiant l'arrêté du ministre de
l'énergie et des mines n° 485-04 du 24 moharrem 1425
(16 mars 2004) accordant le permis de recherche des
hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer II » à
l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la
société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».**

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 485-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1337-08 du 7 rejeb 1429 (11 juillet 2008) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute Mer », conclu le 24 safar 1429 (2 mars 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 485-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer II » est délivré pour une période initiale de quatre ans et « six mois à compter du 3 mars 2004 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejeb 1429 (28 juillet 2008).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1407-08 du 24 rejeb 1429 (28 juillet 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 486-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 486-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1337-08 du 7 rejeb 1429 (11 juillet 2008) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute Mer », conclu le 24 safar 1429 (2 mars 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 486-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer III » est délivré pour une période initiale de quatre ans et « six mois à compter du 3 mars 2004 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejeb 1429 (28 juillet 2008).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1408-08 du 24 rejeb 1429 (28 juillet 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 487-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 487-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1337-08 du 7 rejeb 1429 (11 juillet 2008) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute Mer », conclu le 24 safar 1429 (2 mars 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 487-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer IV » est délivré pour une période initiale de quatre ans et « six mois à compter du 3 mars 2004 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejeb 1429 (28 juillet 2008).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1409-08 du 24 rejeb 1429 (28 juillet 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 488-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 488-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer V » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1337-08 du 7 rejeb 1429 (11 juillet 2008) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute Mer », conclu le 24 safar 1429 (2 mars 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 488-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer V » est délivré pour une période initiale de quatre ans et « six mois à compter du 3 mars 2004 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejeb 1429 (28 juillet 2008).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1410-08 du 24 rejeb 1429 (28 juillet 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 489-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 489-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VI » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1337-08 du 7 rejeb 1429 (11 juillet 2008) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute Mer », conclu le 24 safar 1429 (2 mars 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 489-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer VI » est délivré pour une période initiale de quatre ans et « six mois à compter du 3 mars 2004 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejeb 1429 (28 juillet 2008).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1411-08 du 24 rejeb 1429 (28 juillet 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 490-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 490-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1337-08 du 7 rejeb 1429 (11 juillet 2008) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute Mer », conclu le 24 safar 1429 (2 mars 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 490-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer VII » est délivré pour une période initiale de quatre ans et « six mois à compter du 3 mars 2004 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejeb 1429 (28 juillet 2008).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1412-08 du 24 rejeb 1429 (28 juillet 2008) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 491-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 491-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Rabat-Salé Haute Mer VIII » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1337-08 du 7 rejeb 1429 (11 juillet 2008) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « Rabat-Salé Haute Mer », conclu le 24 safar 1429 (2 mars 2008) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petronas Carigali Overseas SDN BHD »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 491-04 du 24 moharrem 1425 (16 mars 2004) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « Rabat-Salé Haute Mer VIII » est délivré pour une période initiale de quatre ans et « six mois à compter du 3 mars 2004 ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 rejev 1429 (28 juillet 2008).

AMINA BENKHADRA.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1461-08 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) portant retrait partiel d'agrément de la mutuelle d'assurances des transporteurs unis.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle que modifiée et complétée, et notamment son article 279 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances et notamment ses articles 9 et 32 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1158-84 du 26 rabii I 1405 (20 décembre 1984) portant agrément de la mutuelle d'assurances des transporteurs unis ;

Vu le non respect par la mutuelle d'assurances des transporteurs unis (MATU), dont le siège social est à Casablanca, 215, boulevard Zerktouni, des dispositions prévues par la loi n° 17-99 précitée et les textes pris pour son application ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure en date du 7 février 2008 reçue par la MATU le 12 février 2008 ;

Considérant la réponse de la MATU en date du 28 février 2008 ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la mutuelle d'assurances des transporteurs unis (MATU), l'agrément accordé par l'arrêté n° 1158-84 du 26 rabii I 1405 (20 décembre 1984) susvisé, relatif aux opérations d'assurances suivantes :

- opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;
- opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité et de maladie ;
- opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions ;
- opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile autres que celles relatives à l'emploi des véhicules terrestres à moteur.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 2 chaabane 1429 (4 août 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1790-08 du 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1^{er} juillet 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie » est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Ukraine :*

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique), dans la spécialité cardiologie délivré par « l'Université d'Etat de médecine de Zaporojie le « 7 octobre 2005, assorti d'un stage de deux années, du « 15 mai 2006 au 15 mai 2008, validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Fès le 5 juin 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5697 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1793-08 du 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1^{er} juillet 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2340-03 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurologie est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Belgique :*

«

« – Le grade académique de diplôme d'études spécialisées « en neurologie, délivré par la faculté de médecine, « Université Libre de Bruxelles le 13 septembre 2006, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la faculté de médecine « et de pharmacie de Casablanca le 9 juin 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5697 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1794-08 du 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du

15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1^{er} juillet 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique), dans la spécialité chirurgie délivré par « l'Université de médecine d'Etat de Volgograd le « 13 septembre 2005, assorti d'un stage de deux années, « du 25 mai 2006 au 25 mai 2008, validé par la faculté de « médecine et de pharmacie de Fès le 3 juin 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5697 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1795-08 du 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1^{er} juillet 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification en médecine générale – docteur en médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Koursk le 19 juin 2001, assortie d'un stage de deux années, du 15 mai 2006 au 15 mai 2007 à l'hôpital « Ibn Sina de Rabat et du 28 mai 2007 au 28 mai 2008 à l'hôpital El Idrissi de Kénitra, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le 26 mai 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5697 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1796-08 du 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1^{er} juillet 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification de médecin dans la spécialité : « Médecine générale » docteur en médecine, délivrée par l'Académie d'Etat de médecine de Volgograd le 20 juin 2000, assortie d'un stage de deux années, du 25 mai 2006 au 25 mai 2008, validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès le 3 juin 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5697 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1797-08 du 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission sectorielle des sciences de la santé du 1^{er} juillet 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Syrie :*

«

« - درجة إجازة دكتور في الطب البشري، المسلمة من كلية الطب البشري، جامعة دمشق. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 ramadan 1429 (26 septembre 2008).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5697 du 8 moharrem 1430 (5 janvier 2009).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision ANRT/DG/n° 14-08 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) fixant la liste des marchés particuliers pour les années 2009 - 2010 - 2011.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 02-06 du 26 hija 1426 (27 janvier 2006) fixant la liste des marchés particuliers pour les années 2006 - 2007 - 2008.

I. – Considérant le cadre juridique :

Conformément à l'article 15 du décret n° 2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications tel qu'il a été modifié et complété « ...*Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier.*

L'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition de règles spécifiques.

La liste des marchés particuliers est fixée après consultation des exploitants concernés. L'inscription d'un marché sur cette liste est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Elle est réexaminée à l'initiative de l'ANRT lorsque l'évolution de ce marché le justifie et, dans tous les cas, au terme d'un délai de trois ans.

L'ANRT fixe, après consultation des exploitants de réseau publics de télécommunications, en les motivant, les obligations relatives à la fourniture de prestations par les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier, ainsi que les conditions techniques et tarifaires de fourniture desdites prestations. »

Aux termes de ces dispositions, l'ANRT dispose du pouvoir de fixer, après consultation des opérateurs, les marchés particuliers pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de révision avant l'échéance du terme en fonction de l'évolution de la concurrence.

L'ANRT est également habilitée à désigner annuellement les opérateurs exerçant une influence significative et à identifier les obligations qui leur incombent à ce titre.

La présente décision a pour objet de fixer pour une période de trois ans (2009 - 2010 - 2011) la liste des marchés particuliers du secteur des télécommunications, au sens de la réglementation en vigueur.

II. – Considérant le processus engagé par l'ANRT :

Dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives liées à la définition des marchés particuliers et à la veille de l'échéance du terme réglementaire de la décision ANRT/DG/n° 02-06 du 26 hija 1426 (27 janvier 2006) fixant la liste des marchés particuliers pour les années 2006 - 2007 - 2008, l'ANRT a engagé le processus de révision de la liste des marchés particuliers.

A cet effet, une étude a été menée par l'ANRT pour la définition des marchés particuliers au titre des années 2009 - 2010 - 2011 en se basant sur des critères objectifs et sur une approche tenant compte de la pratique suivie par d'autres pays ayant des caractéristiques communes avec le marché marocain des télécommunications.

Pour recueillir l'avis des exploitants de réseaux publics de télécommunications, l'ANRT a demandé à ces derniers de faire part de leurs avis et propositions relatifs aux marchés qu'ils proposent de définir en tant que marchés particuliers au titre des années 2009 - 2010 - 2011. Cette consultation lancée le 16 mai 2008, a été adressée à IAM, Médi Telecom et Wana.

L'Agence a reçu les réponses des exploitants précisant leurs propositions qui sont résumées comme suit :

A. – PROPOSITION D'ITTISALAT AL-MAGHRIB

En date du 17 juin 2008, IAM a transmis à l'ANRT sa proposition relative à la définition des marchés particuliers au titre des années 2009 - 2010 - 2011, au niveau de laquelle elle propose de définir le marché particulier comme étant le marché de l'interconnexion caractérisé par une faible intensité concurrentielle, justifiant l'application des articles 16 et suivants du décret n° 2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications aux exploitants y exerçant une influence significative.

IAM considère que, les services de terminaison d'appels sur les réseaux de télécommunications ne sont pas substituables les uns aux autres.

D'après IAM, les marchés particuliers qui doivent être retenus sont :

- marché de terminaison d'appels fixe d'IAM ;
- marché de terminaison d'appels fixe de Médi Telecom ;
- marché de terminaison d'appels fixe de Wana ;
- marché de terminaison d'appels fixe d'OTEO (filiale de Wana en charge de l'établissement et de l'exploitation de l'infrastructure dans la zone Casanearshore) ;
- marché de terminaison d'appels en mobilité restreinte de Wana ;
- marché de terminaison d'appels mobile d'IAM ;
- marché de terminaison d'appels mobile de Médi Telecom ;
- marché de terminaison d'appels mobile de Wana ;
- marché de la fourniture en gros de liaisons louées dans les zones d'activités/zones industrielles dans lesquelles un opérateur de zone détient l'exclusivité sur l'infrastructure de télécommunications déployée à l'intérieur de ladite zone, et ce pour chaque zone.

B. – PROPOSITION DE MEDI TELECOM

Pour sa part, Médi Telecom a transmis sa proposition à l'ANRT le 16 juin 2008, au niveau de laquelle elle considère que l'ANRT devrait retenir en plus des marchés particuliers identifiés par décision ANRT/DG/n° 02-06 en l'occurrence le marché de terminaison fixe, le marché de terminaison mobile voix et le marché des liaisons louées, les marchés suivants :

- marché de la terminaison fixe avec mobilité restreinte ;
- marché des zones dédiées.

En effet, Médi Telecom considère que le marché de la terminaison fixe avec mobilité restreinte a connu une croissance importante en termes de volume de trafic généré et de nombre d'abonnés.

Par ailleurs, et afin d'assurer les conditions de concurrence loyale et non discriminatoire dans chaque zone dédiée et de permettre aux exploitants de réseaux publics de télécommunications la commercialisation de leurs services aux clients installés dans chaque zone dédiée d'une part et pour que, les tarifs de gros proposés par l'opérateur permettent la répliquabilité des offres de l'opérateur propriétaire de l'infrastructure dans cette zone d'autre part, Médi Telecom propose de déclarer ce marché comme étant un marché particulier.

C. – PROPOSITION DE WANA

Dans sa réponse, Wana a introduit en plus des marchés de gros, une liste relative aux marchés de détail considérant ainsi la relation existante entre ces deux marchés. En effet, Wana considère qu'un opérateur influent sur un marché de détail peut fausser l'effectivité de la concurrence même s'il est désigné par l'ANRT comme dominant sur le marché de gros correspondant ; d'où la nécessité de le déclarer puissant sur le marché de détail.

Les marchés de détail proposés par Wana sont définis comme suit :

- marché de l'accès au réseau fixe pour le grand public ;
- marché de l'accès au réseau fixe pour les entreprises ;
- marché des services fixes locaux et nationaux pour le grand public ;
- marché des services fixes internationaux pour le grand public ;
- marché des services fixes locaux et nationaux vers fixes locaux et nationaux pour les entreprises ;
- marché des services fixes locaux et nationaux vers mobiles nationaux pour les entreprises ;
- marché des services fixes internationaux pour les entreprises ;
- marché des liaisons louées ;
- marché de l'accès et services mobiles ;
- marché de l'internet haut débit pour le grand public ;
- marché de l'internet haut débit pour les entreprises.

En ce qui concerne les marchés de gros proposés par Wana, il s'agit des marchés suivants :

- marché de terminaison d'appels fixe ;
- marché de service de transit sur le réseau téléphonique fixe ;
- marché de terminaison d'appel vocal sur les réseaux de mobilité restreinte ;
- marché de fourniture en gros d'accès dégroupé aux boucles et aux sous boucles sur lignes métalliques ;
- marché de fourniture en gros d'accès à large bande ;

- marché de fourniture en gros de segments interurbains lignes louées ;
- marché de fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées ;
- marché de terminaison d'appels mobile.

III. – Considérant l'analyse de l'ANRT :

L'ANRT a procédé à une analyse de ces propositions et a examiné l'approche proposée par chaque opérateur.

En ce qui concerne les marchés de détail proposés par Wana, l'ANRT ne voit pas l'opportunité de les réguler directement, dans la mesure où, à travers la régulation ex-ante des marchés de gros, par le biais notamment de l'obligation de respect du principe de la répliquabilité, un impact concurrentiel devrait se produire au niveau des marchés de détail.

En ce qui concerne le marché portant sur les services des télécommunications dans les zones dédiées proposées par IAM et Médi Telecom, l'ANRT considère que la finalité de l'analyse des marchés est de réguler un marché concurrentiel et d'imposer des obligations à l'opérateur puissant. Or, dans le cas des zones dédiées, les obligations des ERPT dans ces zones sont régies par un cadre différent, autre que celui prévu pour les marchés particuliers.

En ce qui concerne le marché de terminaison d'appels sur le réseau de mobilité restreinte de Wana, l'ANRT considère que ce marché ne remplit pas les conditions de sa qualification en tant que marché particulier en l'occurrence le critère de l'expérience et de l'existence d'une concurrence, étant entendu que l'exploitation de ce service est assurée uniquement par Wana et n'a commencé qu'en 2007. Il est donc utile de permettre une évolution de ce marché avant de l'assujettir à une régulation ex-ante.

Après analyse et examen des propositions des ERPT, l'ANRT a identifié les quatre marchés particuliers suivants :

- le marché de terminaison fixe qui correspond au marché de terminaison d'appels géographiques vers le réseau fixe.

Ce marché désigne la prestation d'acheminement des appels par un opérateur de réseau fixe à d'autres opérateurs, afin de permettre à ces derniers d'établir, par le biais de l'interconnexion au réseau fixe, des communications téléphoniques à destination des abonnés raccordés à cet opérateur.

La désignation de ce marché comme un marché particulier s'explique par la nécessité de continuer d'assurer un suivi particulier et de prendre les mesures proportionnelles à même de garantir une viabilité des nouveaux entrants et d'éviter tout obstacle à la concurrence.

Ceci répond aux dispositions de l'article 15 précité qui prévoit que : « (...) L'ANRT détermine, au regard notamment de : obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition de règles spécifiques. »

- le marché de terminaison mobile voix qui désigne le marché de terminaison d'appels qu'offre un opérateur mobile à d'autres opérateurs pour terminer des appels fixe vers mobile ou mobile vers mobile ;
- le marché de terminaison mobile SMS qui désigne les terminaisons d'appels SMS vendues par les opérateurs mobiles aux ERPT. Ce marché connaît un développement en termes de volume et de valeur mais ne bénéficie pas d'une concurrence suffisante pour permettre aux acteurs concernés de commercialiser leurs offres dans un cadre viable bénéfique pour le marché dans sa globalité et pour les utilisateurs *in fine* ;

– le marché de liaisons louées, il s'agit du marché des liaisons louées telles que définies par le décret susvisé n° 2-97-1027 et destinées aux exploitants de réseaux publics de télécommunications.

La désignation de ce marché comme marché particulier se justifie par le besoin de créer une certaine dynamique et de promouvoir la concurrence dans ce segment étant donné que les liaisons louées se trouvent à la base de fourniture d'un certain nombre de services de télécommunications,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des marchés particuliers arrêtée au titre des années 2009 - 2010 - 2011 comporte les marchés suivants :

- le marché de terminaison fixe ;
- le marché de terminaison mobile voix ;
- le marché de terminaison mobile SMS ;
- le marché des liaisons louées.

ART. 2. – La liste des marchés particuliers sera révisée à l'initiative de l'ANRT lorsque l'évolution de la concurrence dans le secteur des télécommunications le justifie et, dans tous les cas, au terme d'un délai de trois ans.

ART. 3. – Le directeur central de la concurrence et du suivi des opérateurs est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008).

*Le directeur général
de l'Agence nationale de réglementation
des télécommunications,*

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.

**Décision ANRT/DG/n° 15-08 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008)
désignant pour l'année 2009 les exploitants exerçant une
influence significative sur les marchés particuliers de
télécommunications.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE
REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-771 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/n°14-08 du 18 ramadan 1429 (19 septembre 2008) fixant la liste des marchés particuliers pour les années 2009-2010-2011, notamment son article premier ;

Vu la décision ANRT/DG/N°06/04 du 24 mai 2004 portant procédure d'approbation et de publication de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 05-07 du 24 avril 2007 fixant les tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion dans les réseaux mobiles GSM d'Itissalat Al-Maghrib et de Médi Telecom ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 1-08 du 4 janvier 2008 portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion au réseau fixe d'Itissalat Al-Maghrib pour l'année 2008.

I. – Considérant le cadre juridique :

En vertu des dispositions de l'article 15 du décret n° 2-97-1025 visé ci-dessus, l'ANRT désigne annuellement les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT) exerçant une influence significative sur un marché particulier.

L'article 15 du décret susvisé dispose « ... *Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier. L'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition de règles spécifiques* ».

L'évaluation de la puissance des exploitants est établie sur la base des marchés particuliers fixés par la décision susvisée ANRT/DG/n° 14-08 à savoir le marché de terminaison fixe, le marché de terminaison mobile voix, le marché de terminaison mobile SMS et le marché des liaisons louées.

Par la présente, l'ANRT désigne les exploitants exerçant une influence significative sur lesdits marchés pour l'année 2009 et fixe les obligations qui leur incombent par rapport à leur puissance sur chaque marché.

II. – Considérant la méthodologie suivie par l'ANRT :

Suite à la décision ANRT/DG/n° 14-08 du 19 septembre 2008 relative à la définition de la liste des marchés particuliers pour les années 2009-2010-2011, l'ANRT a procédé à l'analyse de la position des ERPT sur chaque marché particulier. A ce titre, l'Agence a exploité les données transmises par les opérateurs en 2006 et 2007 dans le cadre du processus d'analyse des marchés ainsi que les données transmises mensuellement par les opérateurs dans le cadre du suivi des licences. Aussi, une demande d'information a été transmise le 24 septembre 2008 aux exploitants Itissalat Al-Maghrib (IAM) et Médi Telecom pour compléter l'examen de l'Agence.

L'analyse se base sur des informations spécifiques en valeur et en volume étalées sur trois ans (2005 – 2006 – 2007), l'objectif étant d'apprécier l'expérience et l'évolution des parts des ERPT sur chaque marché.

Ces informations concernent aussi bien le marché de détail que le marché de gros, étant donné la corrélation explicite entre ces deux marchés et les impacts que peut produire l'un sur l'autre.

III. – Sur les résultats de l'analyse de l'ANRT :

1 – Sur le marché de terminaison fixe :

Le marché de téléphonie fixe compte trois ERPT : IAM, Médi Telecom et Wana. L'attribution des licences nouvelle génération à Médi Telecom et Wana a eu lieu en 2006.

En dépit des chiffres réalisés par les nouveaux entrants (Médi Telecom et Wana) au cours de l'année 2007, IAM demeure largement majoritaire avec une part de marché dépassant les 98% et influence significativement le marché du fixe.

2 – Sur le marché de terminaison mobile :

Il ressort de l'analyse de l'ANRT que la part de marché d'IAM dans le parc global du mobile avoisine les 66%, tandis que celle de Médi Telecom dépasse les 33%. En termes de trafic entrant, la part de marché d'IAM dépasse les 68% et celle de Médi Telecom n'atteint pas les 32%.

Eu égard à l'expérience acquise par les deux exploitants sur ce marché, et à l'importance de leurs parts de marché, IAM et Médi Telecom répondent à la définition de l'influence significative précisée à l'article 15 précité.

3 – Sur le marché de terminaison d'appels SMS :

Concernant les SMS sortants, les deux opérateurs s'échangent approximativement le même nombre de SMS. En ce qui concerne les SMS On Net, la part d'IAM est plus importante, elle est passée de 79% en 2005 à 83% en 2007.

Cette différence dans les parts de marché entre le nombre de SMS sortants et le nombre de SMS On Net s'explique par l'importance des SMS transmis On Net. A ce titre, il résulte qu'IAM bénéficie plus de cette situation puisqu'elle détient plus de 66% du parc global du mobile.

En effet, le pourcentage des SMS On Net par rapport au nombre de SMS facturé par IAM est passé de 82% en 2005 à 89% en 2007. Pour Médi Telecom, ce pourcentage est passé de 52% en 2005 à 60% en 2007.

De ce qui précède, et considérant l'expérience des deux opérateurs dans ce marché et leurs parts de marché dans le parc du mobile, l'Agence estime que les deux exploitants exercent une influence significative sur le marché de terminaison d'appels SMS.

4 – Sur le marché des liaisons louées :

A l'analyse des données en valeur et en volume de tous les exploitants autorisés à fournir les liaisons louées, il ressort qu'IAM détient plus de 85% de ce marché tandis que la part globale des autres exploitants ne dépasse pas les 15% du marché de liaisons louées,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'année 2009, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison fixe et est tenu, conformément à la réglementation en vigueur, de :

- publier une offre technique et tarifaire pour la terminaison dans son réseau fixe, dans le respect de la décision ANRT/DG/n° 01/08 du 4 janvier 2008, et ce, au plus tard le 31 décembre 2008 ;
- publier une offre d'interconnexion forfaitaire (à la capacité) à son réseau fixe au plus tard le 31 décembre 2008. Cette offre doit être annexée à l'offre technique et tarifaire pour la terminaison dans son réseau fixe ;

- tenir une séparation comptable et de fournir à l'ANRT tous les éléments justifiant le respect de cette obligation ;
- assurer un accès équitable à son réseau dans des conditions techniques et tarifaires non discriminatoires ;
- respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détails liées au marché de terminaison fixe.

ART. 2. – Pour l'année 2009, IAM et Médi Telecom sont désignés en tant qu'exploitants exerçant une influence significative sur le marché de terminaison mobile et sont soumis, conformément à la réglementation en vigueur, aux obligations suivantes :

- répondre aux demandes d'accès raisonnables à leurs réseaux mobiles ;
- publier une offre technique et tarifaire de terminaison mobile dans leurs réseaux, dans le respect des dispositions de la décision ANRT/DG/n° 05-07 du 24 avril 2007, et ce, au plus tard le 31 décembre 2008 ;
- respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détails liées au marché de terminaison mobile.

ART. 3. – Pour l'année 2009, IAM et Médi Telecom sont désignés en tant qu'exploitants exerçant une influence significative sur le marché de terminaison d'appels SMS et sont soumis aux obligations suivantes :

- orienter les tarifs de terminaison d'appels SMS (entre ERPT) vers les coûts ;
- publier au niveau de l'offre technique et tarifaire de terminaison mobile un tarif de terminaison d'appels SMS dans leurs réseaux au plus tard le 31 décembre 2008 ;
- respecter le principe de répliquabilité au niveau des offres de détails liées au marché de terminaison d'appels SMS.

ART. 4. – Pour l'année 2009, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché des liaisons louées. Il est tenu à cet effet de :

- publier une offre technique et tarifaire pour les liaisons louées opérateurs qui doit être annexée à l'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour le réseau fixe au plus tard le 31 décembre 2008 ;
- orienter les tarifs des liaisons louées vers les coûts ;
- fournir les liaisons louées dans des conditions non discriminatoires, équitables et dans le respect des indicateurs de qualité de service définis par la réglementation en vigueur.

ART. 5. – Le directeur de la concurrence et du suivi des opérateurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008).

*Le directeur général
de l'Agence nationale de réglementation
des télécommunications,*

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.